



Original : anglais

N° ICC-01/12-01/18  
Date : 22 janvier 2020

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

Devant : **Mme la juge Kimberly Prost, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Public**

**Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification des  
délais de communication des éléments de preuve et de la tenue d'une  
deuxième conférence de mise en état**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Melinda Taylor

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Proulx

M<sup>e</sup> Sarah Bafadhel

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Seydou Doumbia

M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo

M<sup>e</sup> Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité de l'aide aux victimes et aux  
témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

**La juge Kimberly Prost**, agissant en qualité de juge unique de la Chambre de première instance X (respectivement « le juge unique » et « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, rend la présente Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification des délais de communication des éléments de preuve et de la tenue d'une deuxième conférence de mise en état.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 30 décembre 2019, après examen des observations écrites et orales, le juge unique a rendu une décision relative au protocole de communication des éléments de preuve et autres questions connexes (« la Décision »), dans laquelle il a notamment i) adopté le régime d'expurgation à appliquer pendant la phase du procès ; et ii) instauré une procédure et fixé des délais pour l'examen des suppressions existantes et la nouvelle communication de documents sous une forme moins lourdement expurgée<sup>1</sup>.
2. Dans une décision rendue le 6 janvier 2020, la Chambre a fixé la date d'ouverture du procès au 14 juillet 2020 et adopté un calendrier courant jusqu'à cette date, arrêtant notamment au 14 avril 2020 la date limite pour la communication des éléments de preuve de l'Accusation<sup>2</sup>.
3. Le 14 janvier 2020, et conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation a déposé une requête aux fins de modification des délais fixés dans la Décision afin d'examiner les suppressions réalisées

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-546.

<sup>2</sup> *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548.

dans les éléments de preuve déjà communiqués et de mener d'autres tâches connexes (« la Requête de l'Accusation »)<sup>3</sup>. Elle demande que les délais suivants soient prorogés jusqu'au 16 mars 2020 : i) 10 février 2020 – date limite pour l'examen des suppressions non standard et en faire un compte rendu ; ii) 10 février 2020 – date limite pour déposer, si nécessaire, une demande de maintien desdites suppressions, conformément à la norme 42 du Règlement de la Cour ; et iii) 24 février 2020 – date limite pour l'examen des suppressions standard relevant des catégories B.2 et B.3, concernant les informations permettant l'identification des membres de la famille des témoins ou d'autres personnes, et en faire un compte rendu (ensemble, « les délais »).

4. Le 17 janvier 2020, conformément aux directives données par le juge unique en vertu de la norme 34 du Règlement de la Cour<sup>4</sup>, la Défense a déposé une réponse (« la Réponse »), par laquelle elle s'oppose à la Requête de l'Accusation, arguant qu'elle ne présente pas de motif valable justifiant la prorogation des délais demandée<sup>5</sup>. Elle affirme de plus qu'une modification des délais « [TRADUCTION] l'empêcherait de se préparer efficacement avant l'ouverture du procès<sup>6</sup> ». La Défense est d'avis que, « [TRADUCTION] les motifs sous-tendant la Requête [de l'Accusation] étant clairement liés à un manque de diligence de

---

<sup>3</sup> *Prosecution's request for extension of time limits in the Decision on the evidence disclosure protocol and other related matters*, ICC-01/12-01/18-552-Conf-Exp. Les versions confidentielle et publique expurgées de la présente demande ont été notifiées le lendemain (ICC-01/12-01/18-552-Conf-Red et ICC-01/12-01/18-552-Red2).

<sup>4</sup> Courriel du juge unique aux parties et aux participants du 15 janvier 2020 à 16 h 29.

<sup>5</sup> *Response to 'Confidential redacted version of "Prosecution's request for extension of time limits in the Decision on the evidence disclosure protocol and other related matters", 14 January 2020, ICC-01/12-01/18-552-Conf-exp'*, ICC-01/12-01/18-554-Conf-Exp, avec quatre annexes confidentielles *ex parte*. Une version publique expurgée de la Réponse a été déposée le 20 janvier 2020 (ICC-01/12-01/18-554-Red).

<sup>6</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 2, avec par 25 à 37.

l'Accusation », tout retard dans l'ouverture du procès donnerait à Al Hassan le droit d'être mis en liberté, en vertu de l'article 60-4 du Statut de Rome (« le Statut »)<sup>7</sup>.

## II. Arguments en présence et analyse

5. Conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour, le juge unique évalue l'existence d'un motif valable justifiant la prorogation des délais.
6. À cette fin, il fait d'abord observer que, comme l'a affirmé la Défense<sup>8</sup>, l'Accusation ne s'appuie pas sur des faits nouveaux ou des changements de circonstances, soutenant plutôt que la prorogation des délais demandée est raisonnable et justifiée par un motif valable puisque le temps supplémentaire lui est « [TRADUCTION] nécessaire pour terminer les tâches qu'il lui a été ordonné d'accomplir<sup>9</sup> ».
7. À l'appui, l'Accusation affirme que le volume de documents et la charge de travail requise l'empêchent tout simplement de respecter les délais<sup>10</sup>. Elle explique notamment que plus de 40 000 suppressions ont été réalisées dans plus de 5 000 pages de documents et que ces suppressions sont réparties entre plus de 1 000 documents, sur l'ensemble de ceux communiqués jusqu'à maintenant<sup>11</sup>. L'Accusation précise que ces délais concernent non seulement les suppressions réalisées dans les documents déjà communiqués, mais aussi l'examen des documents nouvellement obtenus liés aux témoins ainsi que d'autres éléments de preuve visés par

---

<sup>7</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 2, avec par. 25 à 29 et 37.

<sup>8</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 2.

<sup>9</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 4.

<sup>10</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 15 à 33.

<sup>11</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 18.

l'exception à l'obligation de communication<sup>12</sup>. Il s'agit de documents qu'elle a été autorisée à ne pas communiquer, tels que les dépositions de témoins pour lesquelles un résumé anonyme a été communiqué au lieu de la déclaration ou de la transcription de l'entretien<sup>13</sup>. De plus, l'Accusation explique pourquoi la plupart des tâches qu'il lui a été ordonné d'accomplir nécessite une attention au cas par cas et des interventions manuelles de sa part, et elle soutient que, de ce fait, ces tâches exigent nécessairement beaucoup de ressources et de temps<sup>14</sup>.

8. La Défense affirme que l'Accusation n'a présenté « [TRADUCTION] aucun argument clair ni convaincant expliquant pourquoi elle n'est pas en mesure de respecter les délais fixés par le juge unique<sup>15</sup> ». Elle soutient que l'Accusation avait suffisamment de temps pour mener son examen et aurait dû se préparer pour le procès de manière à être en mesure d'exécuter les tâches requises rapidement après la confirmation des charges<sup>16</sup>. La Défense considère notamment que le volume des suppressions, qu'elle considère excessif, ne saurait justifier le report par l'Accusation de la communication de ses éléments de preuve au stade actuel de la procédure, et elle conteste en outre le fait que celle-ci a consacré du temps et des ressources à mener des enquêtes à charge après la confirmation des charges<sup>17</sup>.
9. En ce qui concerne le volume des suppressions à examiner, et se fondant sur les contradictions qui figureraient dans les observations de

---

<sup>12</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 20, 21 et 27.

<sup>13</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 21 et 27.

<sup>14</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 23 à 30.

<sup>15</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 7.

<sup>16</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, en particulier par. 10 à 24.

<sup>17</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 10 à 24.

l'Accusation, la Défense semble également indiquer que celle-ci a « [TRADUCTION] chang[é] sa position ou modifi[é] les données et informations communiquées pour obtenir le résultat souhaité<sup>18</sup> ». À ce propos, le juge unique fait remarquer que, lorsque l'Accusation a indiqué initialement à l'audience que le volume des suppressions non standard était « [TRADUCTION] très limité<sup>19</sup> », il s'agissait uniquement des suppressions relevant de la catégorie B.5, auxquelles il lui avait été demandé de procéder, et, conformément à la procédure adoptée par la Chambre préliminaire, non pas des suppressions visant à ne pas communiquer l'identité des témoins<sup>20</sup>. Le juge unique rappelle aussi que l'examen auquel doit procéder l'Accusation concerne pour l'essentiel les suppressions existantes d'informations permettant l'identification de ses témoins, lesquelles suppressions ont été réalisées principalement, mais pas exclusivement, en vertu de la norme 42<sup>21</sup>. En conséquence, bien que la Requête de l'Accusation fournisse des informations supplémentaires et détaillées sur la mise en œuvre de la Décision et le volume correspondant de documents à examiner, le juge unique ne dispose d'aucun élément indiquant que l'Accusation a soumis à la Chambre des informations incohérentes ou trompeuses.

---

<sup>18</sup> Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 8 et 9.

<sup>19</sup> Transcription de l'audience du 12 décembre 2019, ICC-01/12-01/18-T-008, p. 23, lignes 13 à 15.

<sup>20</sup> Chambre préliminaire I, Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2019, ICC-01/12-01/18-31-Corr, par. 33.

<sup>21</sup> En ce qui concerne l'argument de la Défense sur la présence de suppressions désignées par le « code F » dans les documents communiqués (voir Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 8 et annexe B), le juge unique fait observer que ce code semble avoir été utilisé notamment par l'Accusation pour signaler des suppressions concernant l'identité de témoins qui ont été réalisées après que la Chambre concernée a fait droit à des demandes spécifiques en ce sens. En conséquence, et dans la mesure où les suppressions correspondantes ont été autorisées judiciairement, le juge unique estime que l'utilisation de ce code ne pose pas problème en soi.

10. Ayant conclu que l'Accusation a fourni un motif valable justifiant de manière objective son incapacité de respecter les délais, le juge unique considère que la condition posée à la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour pour faire droit à une demande de prorogation de délai est remplie. En l'espèce, il reconnaît que l'Accusation aura des priorités et des délais concurrents au cours des prochains mois et que, en dépit des efforts qu'elle a déjà consentis pour respecter les délais, il lui faudra encore quelques semaines pour se conformer à ses obligations connexes. Cela comprend l'examen de l'ensemble des pièces pertinentes ainsi que la préparation des demandes y afférentes, des notes de communication et des rapports destinés à la Chambre.
11. Le juge unique entend les arguments selon lesquels l'examen des suppressions doit être mené parallèlement aux efforts entrepris pour gérer les activités liées aux témoins. En particulier, il fait observer que le retard dans l'organisation des rencontres avec les témoins est principalement dû à des raisons échappant au contrôle direct de l'Accusation et a nécessairement un impact sur sa capacité de respecter les délais, notamment l'examen des suppressions standard et non standard autorisées des informations permettant l'identification des témoins protégés et de leurs familles.
12. Le juge unique tient également compte des différentes mesures adoptées par l'Accusation pour accélérer l'examen auquel celle-ci doit procéder<sup>22</sup>. S'il reconnaît la charge de travail que représente cet examen, il souligne que l'Accusation est au courant de l'ouverture du procès depuis le 30 septembre 2019, date de la confirmation des charges par la Chambre

---

<sup>22</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 39 et 40.



préliminaire. Il considère que l'Accusation savait donc qu'elle allait devoir préparer des versions moins lourdement expurgées de ses éléments de preuve et que, par conséquent et compte tenu notamment du nombre d'exceptions aux suppressions autorisées, elle aurait pu et dû adopter des mesures en interne pour amorcer cet examen bien avant la délivrance de la Décision, y compris avant la formation de la Chambre. À cet égard, le juge unique rappelle que c'est à la partie qui communique les éléments de preuve qu'il incombe d'examiner de manière continue les suppressions réalisées pour s'assurer qu'elles demeurent justifiées<sup>23</sup>, et précise que cette obligation s'applique aussi à toute autre élément de preuve visé par l'exception à la règle selon laquelle les documents doivent être communiqués dans leur intégralité.

13. Compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 68-1 du Statut, gardant à l'esprit les préoccupations plus générales en matière de sécurité, et étant donné que la plupart des suppressions en question ont été réalisées en raison des risques pour la sécurité des témoins, des membres de leur famille ou d'autres personnes, le juge unique considère en outre qu'il est justifié de modifier les délais fixés pour protéger les différents intérêts en jeu. Une telle prorogation permettra notamment d'éviter que des erreurs ne soient commises et de garantir la cohérence des suppressions qui seront réalisées, en particulier pour les documents longs et parfois répétitifs. De plus, le juge unique relève que le délai supplémentaire permettra d'étendre les mesures de protection et, comme l'a dit l'Accusation, « [TRADUCTION] d'augmenter la

---

<sup>23</sup> Décision, ICC-01/12-01/18-546, par. 18.

probabilité que celles-ci soient mises en œuvre, ce qui pourrait éviter d'avoir à demander le report de la communication des documents<sup>24</sup> ».

14. En ce qui concerne la durée de la prorogation demandée, le juge unique fait observer que les délais fixés, en particulier pour le dépôt des demandes de report de communication présentées par l'Accusation, doivent laisser suffisamment de temps pour permettre, au besoin, un débat utile avant la date limite de communication de l'ensemble des éléments de preuve. Convaincu que cela donnerait à l'Accusation suffisamment de temps pour mener les tâches requises et protéger adéquatement les intérêts concurrents en jeu, le juge unique considère qu'il convient de proroger les délais jusqu'au 10 mars 2020. Comme on le verra plus loin, une prorogation aussi courte n'aura ainsi aucune incidence sur le délai de communication de l'ensemble des éléments de preuve et, par conséquent, sur la date d'ouverture du procès.
15. Le juge unique insiste néanmoins sur le fait que, comme il l'a dit dans la Décision, les documents doivent être communiqués au fur et à mesure et dans les meilleurs délais<sup>25</sup>. Il prend note de l'engagement de l'Accusation à cet égard et, comme il a été signalé plus haut, accueille son argument selon lequel elle a déjà pris les mesures appropriées pour accorder la priorité à l'examen des suppressions<sup>26</sup>. Par conséquent, le juge unique croit comprendre qu'une partie, sinon la plupart, des documents dont la communication, ou la nouvelle communication, a été requise, aura été communiquée aux dates fixées initialement.

---

<sup>24</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/12-01/18-552-Red2, par. 37, avec par. 34 à 36.

<sup>25</sup> Décision, ICC-01/12-01/18-546, notamment par. 8 et p. 10.

<sup>26</sup> Requête de l'Accusation, ICC-01/02-01/18-552-Red2, par. 38 à 40.

16. Il va sans dire que l'Accusation devra s'être conformée à l'ensemble de ses obligations de communication à la date fixée pour la communication de l'ensemble des documents, c'est-à-dire le 14 avril 2020 au plus tard<sup>27</sup>. Cela inclut toute communication ou nouvelle communication requises conformément à la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve et à l'article 67-2 du Statut. La Défense se disant préoccupée par l'absence de réponse de la part de l'Accusation à ses requêtes *inter partes* concernant les documents susmentionnés<sup>28</sup>, le juge unique enjoint aux parties d'essayer une nouvelle fois de résoudre cette question *inter partes*. Au cas où elles n'y parviendraient pas, elles pourront soulever la question pendant la prochaine conférence de mise en état, que le juge unique décide de tenir le 18 février 2020.
17. L'ordre du jour de cette conférence de mise en état sera donné en temps voulu. À cette fin, les parties et les participants sont invités à envoyer par courrier électronique toute proposition de point à ajouter à l'ordre du jour, le 11 février 2020 au plus tard.
18. En résumé, rappelant que les documents doivent en tout état de cause être communiqués au fur et à mesure et dans les meilleurs délais, et insistant sur le fait que les dates de communication de l'ensemble des pièces et d'ouverture du procès ne changent pas, le juge unique est d'avis que la présente décision par laquelle une courte prorogation de délai est accordée pour la communication intermédiaire de certains documents ne porte pas atteinte à la conduite équitable et diligente de la procédure. Il estime notamment que ladite prorogation ne portera pas

---

<sup>27</sup> *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, ICC-01/12-01/18-548, par. 8.

<sup>28</sup> Voir Réponse, ICC-01/12-01/18-554-Red, par. 30 à 36 et ses annexes A et D (ICC-01/12-01/18-554-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/12-01/18-554-Conf-Exp-AnxD).

indûment atteinte aux droits de l'accusé de mener des enquêtes efficacement et de procéder aux préparatifs nécessaires avant le début du procès en juillet 2020 ou la comparution des premiers témoins de l'Accusation, prévue pour la fin août 2020.

19. Enfin, à la lumière de ce qui précède, le juge unique considère que la requête de la Défense aux fins de mise en liberté d'Al Hassan en vertu de l'article 60-4 en raison d'un retard injustifiable imputable au Procureur est dénuée de fondement.

**PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE**

**FAIT PARTIELLEMENT DROIT** à la Requête de l'Accusation,

**PROROGE** les délais jusqu'au 10 mars 2020,

**REJETTE** toutes les autres requêtes,

**FIXE** la tenue d'une deuxième conférence de mise en état au 18 février 2020 ;

et

**INVITE** les parties et les participants à proposer par courrier électronique, le 11 février 2020 au plus tard, des points à inscrire à l'ordre du jour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

---

**Mme la juge Kimberly Prost**

**Juge unique**

Fait le mercredi 22 janvier 2020

À La Haye (Pays-Bas)